

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 2 mai 1983, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif à l'intégration d'oeuvres d'art dans les bâtiments d'utilité publique", a donné le 18 juillet 1983 l'avis suivant :

Observations générales.

L'avant-projet de décret soumis à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation, a pour objet d'imposer l'incorporation d'oeuvres d'art dans les bâtiments "d'utilité publique", à l'occasion de la construction ou de l'aménagement de tels bâtiments, pourvu que le montant des travaux s'élève à cinq millions au moins.

Bien que l'exposé des motifs ne s'explique pas expressément sur ce point, il paraît évident que la compétence que l'Exécutif entend mettre en oeuvre par l'avant-projet est celle que confère aux Communautés l'article 4, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles sous le terme générique : "les beaux-arts", soit l'une des matières culturelles visées à l'article 59bis, § 2, 1°, de la Constitution.

I.

En ses points 1° à 10°, l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 reproduit, presque mot pour mot, l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971 (1). L'exposé des motifs du projet devenu la loi du 8 août 1980 relève qu'en sa première partie, l'article 4 "mentionne les matières qui ont déjà été énumérées à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971" (2).

.../...

(1) Loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des Conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise.

(2) Sénat, 1979-1980, doc. n° 434/1, p. 4.

Au sujet des beaux-arts, visés à l'article 2, 3°, du projet devenu la loi du 21 juillet 1971, l'exposé des motifs de ce projet indique "que la compétence (de la Communauté) comprend entre autres la fixation des conditions d'octroi de subventions, prix et bourses d'études; la création de fonds, académies et toutes institutions pour l'exercice des beaux-arts et des lettres, la protection du titre d'artiste professionnel" (1)

Peut-être plus significatives encore du contenu de la matière sont les limites qui lui ont été assignées dans la suite des travaux préparatoires de la loi.

Dès le début de la discussion de l'article 2 du projet par la Commission du Sénat, "plusieurs membres rappellent que lors de l'examen de (l'article 59bis de la Constitution), il fut question d'un certain nombre de matières qui de toute évidence, devaient rester de la compétence du législateur national et ne pourraient être réglées par décret" (2) (3).

Le rapport de la Commission du Sénat commente en ces termes la rubrique relative aux beaux-arts :

"Le 3° est libellé comme suit : les beaux-arts, y compris le théâtre et le cinéma. Plusieurs membres rappellent qu'ici aussi un certain nombre de matières doivent évidemment rester nationales; par exemple, les normes de sécurité pour les représentations publiques, la législation sociale en faveur du

.../...

(1) Sénat, 1970-1971, doc. n° 497, p. 4.

(2) Rapport fait sur le projet de loi par M. VAN BOGAERT au nom de la Commission de révision de la Constitution, Sénat, 1970-1971, doc. n° 497, pp. 1-2.

(3) On sait qu'après avoir adopté le système de l'insertion dans la Constitution même, d'une disposition énumérant les matières culturelles, la Commission du Sénat a finalement estimé préférable de se rallier à un amendement du Gouvernement, qui avait pour objet d'habiliter le législateur à arrêter, par une loi votée à la majorité spéciale, la liste des matières culturelles (Rapport fait par M. VAN BOGAERT au sujet de propositions de révision de plusieurs dispositions constitutionnelles, doc. parl. Sénat, sess. 1969-1970, n° 402, pp. 18-30 et p. 68).

personnel et des acteurs, la législation pénale en matière de moralité publique et de protection de la jeunesse, de même que les réglementations économiques concernant les films. Il s'agit d'aspects secondaires (1), sans caractère culturel.

...

Le Ministre de la Culture néerlandaise ajoute que certaines réglementations doivent rester communes, telles que les mesures d'ordre social, le statut social de l'artiste, les dispositions pénales, les mesures économiques destinées à soutenir une certaine industrie cinématographique. Le statut de l'acteur ou du régisseur pourrait être quelque peu différent, en ce sens que des conditions d'études plus strictes seraient imposées dans l'une ou l'autre région. D'ailleurs il en est déjà ainsi actuellement ... Après cet échange de vues, le 3° est adopté à l'unanimité" (p. 3).

Comme on le constate, le rapport fait une distinction entre les aspects spécifiquement culturels d'une matière culturelle et les autres aspects d'une telle matière, distinction qui sera encore énoncée plusieurs fois dans la suite des travaux préparatoires.

Au début de son exposé à la séance publique du Sénat du 7 juillet 1971, M. TINDEMANS, Ministre des Relations communautaires observe qu'il serait impossible de parvenir à donner des définitions ou d'"entreprendre un débat" "sur ce qu'est la culture"; se référant à la distinction indiquée plus haut, il ajoute qu'il en serait de même s'il s'agissait d'énoncer ce qu'est un aspect culturel d'une matière. Telle est la raison pour laquelle il a été recouru à la méthode pragmatique d'une énumération de matières et pour laquelle en outre, il est nécessaire de lire non seulement le texte de la disposition constitutionnelle

.../...

- - - - -

(1) Dans le texte néerlandais, "nevenaspecten".

nouvelle, mais aussi les travaux parlementaires. Ceux-ci permettront de préciser quels objets le législateur entend placer sous le régime de l'autonomie culturelle et ceux qu'il n'entend pas placer sous ce régime (1). En ce qui concerne les beaux-arts, M. TINDEMANS cite, presque en son entier, le passage du rapport de M. VAN BOGAERT, relatif à la matière (2).

A la séance du Sénat du 8 juillet 1971, après avoir affirmé sa "volonté d'établir l'autonomie culturelle la plus large possible", M. HOUSIAUX exprime une crainte : "Allons-nous consentir des pouvoirs tels aux conseils culturels ... qu'ils finiront par englober la totalité de l'activité de l'Etat et que dès le moment où une matière aura un aspect culturel, tous les autres aspects seront également qualifiés de culturels et ainsi justiciables des seuls conseils culturels ?" (3). A la même séance, M. de STEXHE répond à M. HOUSIAUX que les membres de la Commission du Sénat "(ont) souligné l'existence de matières mixtes". Il reprend, à titre d'exemple le plus simple, celui de la matière du cinéma. Celle-ci est évidemment une matière culturelle. Mais il s'agit aussi d'une matière dans laquelle doivent être prises des dispositions tendant à assurer la protection de la jeunesse, par la fixation d'une limite d'âge ou tendant à assurer la sécurité et l'hygiène : de telles dispositions, qui sortent des limites du domaine de la culture, restent de la compétence du législateur national. Pour le surplus, M. de STEXHE relève, à son tour, que pour chacune des matières visées les membres de la Commission du Sénat se sont efforcés, comme ils l'avaient fait en 1969 (5), de "bien ... préciser (dans le rapport), pour éviter demain des sources de conflit, ce qui est culturel et ce qui ne l'est pas" (6).

.../...

(1) Ann. parl. Sénat, sess. 1970-1971, p. 2350.

(2) Ann. parl. Sénat, sess. 1970-1971, p. 2351.

(3) Ann. parl. Sénat, sess. 1970-1971, p. 2379.

(4) Ann. parl. Sénat, sess. 1970-1971, p. 2381.

(5) M. de STEXHE vise le rapport de M. VAN BOGAERT sur la proposition de révision constitutionnelle qui aboutira finalement à l'insertion de l'article 59bis : doc. parl. Sénat, sess. 1969-1970, n° 402. Le premier chapitre de ce rapport relate les travaux de la Commission du Sénat en 1969.

(6) Ann. parl. Sénat, sess. 1970-1971, p. 2381.

Le rapport fait par M. WIGNY au nom de la Commission de la Chambre relate l'exposé introductif fait par M. TINDEMANS, Ministre des Relations communautaires. A propos de l'article 2, celui-ci s'est exprimé notamment en ces termes :

"En préparant le présent texte, nous avons l'intention de définir, de manière plus détaillée, chaque rubrique du chapitre II. Nous avons constaté toutefois que cette façon de procéder présentait un grave inconvénient. En effet, elle pouvait donner l'impression qu'une définition relativement détaillée pourrait être interprétée de manière limitative. Il convenait de l'éviter, car la vie culturelle est très difficile à définir. Tout aspect de la vie culturelle, non explicitement mentionné dans la loi, pourrait faire conclure qu'il échappe à la compétence du conseil culturel. Pour éviter une telle interprétation, nous avons finalement énuméré dix rubriques générales" (1).

La suite du rapport contient une répétition de l'observation faite au sujet de la manière de déterminer la portée de la loi ainsi que la répétition d'un exemple donné à propos de la matière des beaux-arts : "Pour définir les matières culturelles, lit-on, dans le document, il faut se référer aux rapports du Sénateur VAN BOGAERT - Il en résulte, en particulier, que la presse d'opinion relève du législateur national. Un ordre des journalistes, le statut social des artistes, sont réglés par la loi ..." (2).

Au début de son exposé à la séance publique de la Chambre du 16 juillet 1971, M. WIGNY énumère les dix rubriques comprises à l'article 2 du projet de loi. Et il en donne le commentaire suivant :

"Chacune de ces rubriques cite une matière sans lui donner une définition précise. Ce serait une tâche impossible. D'ailleurs toute définition risque d'être limitativement interprétée et de restreindre indûment l'autonomie culturelle.

.../...

(1) Doc. parl. Ch., sess. 1970-1971, n° 1053/4, page 3.

(2) Doc. cité, p. 7.

Mais il ne faut pas croire non plus que tous les aspects des matières envisagées sont culturels et peuvent être tous réglés par décret. Bien des problèmes continuent à relever de la législation civile, sociale, pénale, qui reste nationale.

Pour faire les distinctions nécessaires, M. le Ministre s'est continuellement référé et a invité la Chambre à se référer aux longues exégèses de la Commission du Sénat, qui ont été résumées dans les deux rapports de M. VAN BOGAERT" (1).

Peu après, M. WIGNY relève que "la discussion en commission a permis de faire certaines distinctions", dont il "rappelle les plus importantes". A propos des beaux-arts, il déclare une nouvelle fois que "ceux-ci ne comprennent pas le statut social des artistes" (2).

Les commentaires de la loi du 21 juillet 1971 confirment tous les distinctions faites au cours des travaux préparatoires.

La distinction énoncée plus haut entre les aspects spécifiquement culturels et les autres aspects d'une matière culturelle est faite par M. TINDEMANS, Ministre des Relations communautaires, dans sa brochure de documentation sur "L'autonomie culturelle" (1971) (spécialement pages 31-33). Le Ministre y reproduit des extraits des travaux parlementaires.

Sur le point dont il s'agit, M. MAST renvoie dans son "Overzicht van het Belgisch Grondwettelijk Recht" (3), à la brochure du Ministre TINDEMANS.

.../...

(1) Ann. parl. Ch., sess. 1970-1971, séance du 16 juillet 1971, p.

(2) Loc. cit.

(3) Story-Scientia, 5e édition, 1975, n° 190, page 183, note 2.

La même distinction est également faite, et de manière particulièrement nette, par M. WIGNY: "Il a paru impossible de définir la culture. C'est une notion évoluant, mieux vaut procéder par énumération. Les matières culturelles sont citées à l'article 2 de la loi - Dans ces matières, il faut encore faire des distinctions. Le législateur national doit rester compétent pour certains aspects qui gardent un caractère général et qui, par exemple, font partie de la législation sociale, civile ou pénale. Il a été entendu que les travaux préparatoires, en particulier les rapports parlementaires, doivent servir de guide à l'interprète" (1).

La même distinction est encore faite, notamment par M. P. de STEXHE (2), M. Ph. MAYSTADT (3) et par Mme DE LOOZ-LAMERS (4).

Les travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1980 n'ont pas apporté d'élément nouveau par rapport à la question de compétence que pose le décret en projet.

Celui-ci a pour caractéristique essentielle d'imposer aux "personnes de droit public" qui construisent ou aménagent un "bâtiment d'utilité publique" d'y incorporer une ou plusieurs oeuvres d'art. Le mécénat public, qui est assurément l'un des aspects principaux de la matière des beaux-arts attribuée à la compétence des Communautés, serait donc rendu obligatoire dans les cas et selon les modalités prévus par le projet.

.../...

- - - - -

- (1) La troisième révision de la Constitution, pp. 143-144, Bruxelles, Bruylant 1972.
- (2) La révision de la Constitution belge 1968-1971, n°s 92-109, Bruxelles, Bruylant, 1972.
- (3) "Les Communautés culturelles et les Régions" p. 123, Ann. Dr. 1972.
- (4) "Les Conseils culturels", p. 293, Administration publique, 1977-1978, T. 4.

Sous l'importante réserve de la détermination des personnes de droit public auxquelles la Communauté peut imposer cette obligation (voir II, ci-dessous), rien ne permet d'affirmer que la compétence en la matière des beaux-arts ne pourrait pas s'exercer par ce moyen, pourvu que les charges qui en résultent demeurent dans des limites raisonnables, comme c'est manifestement le cas pour le présent avant-projet.

La relation faite ci-dessus des travaux préparatoires de la loi du 21 juillet 1971 témoigne, en effet, du souci constant du législateur de ne concevoir aucune des matières énumérées comme de stricte interprétation. On n'aperçoit pas, sur de telles bases, ce qui interdirait aux Communautés d'exercer leur compétence en la matière des beaux-arts en imposant à certaines personnes publiques des obligations directes, au-delà de simples conditions mises à l'octroi d'une subvention.

II.

Ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé à diverses reprises, de l'économie générale de la loi spéciale du 8 août 1980 procède un principe d'autonomie réciproque de l'Etat, des Communautés et des Régions. Ce principe fait obstacle à ce que l'un de ces pouvoirs impose des obligations aux autres. Il peut subir une exception, ou du moins une atténuation, lorsque l'obligation découle d'une mesure de police. Tel n'étant pas le cas en l'occurrence, l'obligation prévue à l'article 1er, § 1er, du décret en projet ne peut être imposée ni à l'Etat, ni à la Région wallonne, ni aux établissements publics dépendant de l'Etat ou de la Région. Rien ne s'opposerait, en revanche, à ce que la Communauté subventionne des incorporations d'oeuvres d'art, que l'Etat, la Région wallonne ou les établissements dépendant d'eux auraient décidées librement.

L'obligation peut-elle être imposée aux provinces et aux communes ainsi qu'aux autres personnes publiques auxquelles les décrets du Conseil de la Communauté française sont applicables ?

Suivant l'article 46, alinéa 1er, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles :

"Les actes des autorités des provinces, des communes, des agglomérations et des autres autorités administratives ne peuvent être contraires aux décrets et aux règlements des Communautés ou des Régions, qui peuvent charger ces autorités de leur exécution".

Cette disposition n'a guère été commentée au cours des travaux préparatoires de la loi ordinaire.

A l'origine de la proposition relative : "qui peuvent charger ces autorités de leur exécution" se trouve une observation faite par le Conseil d'Etat, section de législation, dans son avis n° 13.395/VR du 26 juillet 1979 sur le projet de loi spéciale des Régions et des Communautés :

"... l'attribution aux communautés et aux régions, dans des matières particulières, de la plénitude de la compétence, ou à tout le moins d'une compétence normative complémentaire, doit aller de pair avec l'attribution dans l'exercice de cette compétence, du pouvoir de confier des tâches d'exécution aux communes et aux agglomérations" (1).

C'est, en effet, cette observation qui a conduit le Gouvernement à insérer dans le projet de loi ordinaire des régions et des communautés diverses dispositions (articles 33 à 41) (2) qui, devant la Commission de la révision de la Constitution et de la réforme des institutions du Sénat, ont été rassemblées, par amendement, en un texte unique (3). Sauf l'omission de l'ajectif
.../...

— — — — —
(1) Sénat, S.E. 1979, doc. n° 261/1, annexe II, p. 3.

(2) Exposé des motifs, Sénat, S.E. 1979, doc. n° 260/1, p. 17.

(3) Rapport fait au nom de la Commission par MM. COOREMAN ET GOOSSEN : Sénat, S.E. 1979, doc. n° 260/2, pp. 46 et 47.

"culturelles" qui qualifiait à l'époque les Communautés, l'article 46 de la loi ordinaire du 9 août 1980 reproduit ce texte mot pour mot.

On peut raisonnablement supposer que l'observation du Conseil d'Etat et, par conséquent, le projet de loi et l'amendement que l'article 46 de la loi ordinaire a reproduit, ont traduit un même souci de donner forme de loi à la règle qu'impliquait la résolution en matière de bibliothèques publiques, adoptée par la Chambre des Représentants le 10 février 1977 et par le Sénat le 6 juillet 1977. Les termes en étaient les suivants :

"Les chambres législatives :

Vu l'avis donné le 2 juin 1972 par le Conseil d'Etat, section de législation, première chambre, relatif à un projet de décret soumis par le Ministre de la Culture néerlandaise relatif aux bibliothèques publiques de langue néerlandaise;

Vu l'avis donné le 6 juin 1972 par le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, relatif à un projet de décret sur les bibliothèques publiques, soumis par le Ministre de la Culture française;

Attendu que le Conseil d'Etat est d'avis que diverses dispositions de ces projets excèdent la compétence des conseils culturels et appartiennent au domaine que la Constitution a réservé au législateur national;

Attendu que, d'autre part, le Conseil d'Etat reconnaît qu'imposer des obligations financières aux communes et aux provinces peut constituer un élément important de la politique que désirent mener les conseils culturels;

Vu l'article 11 de la loi du 3 juillet 1971 relative à la répartition des membres des Chambres législatives en groupes linguistiques et portant diverses dispositions relatives aux conseils culturels de la Communauté culturelle française et de la Communauté culturelle néerlandaise;

Attendu qu'il est souhaitable que les conseils culturels puissent voter les projets de décret respectifs, y compris les dispositions visées par le Conseil d'Etat;

.../...

Décident :

- 1° que le Conseil culturel de la Communauté culturelle française est habilité à adopter le projet de décret organisant les services publics de la lecture et des bibliothèques publiques déposé par le Gouvernement (Doc. Conseil culturel n° 43/1 de 1974-1975);
- 2° que le Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise est habilité à adopter le projet de décret concernant les bibliothèques publiques de langue néerlandaise déposé par le Gouvernement (Doc. Cultuurraad n° 119/1 de 1973-1974)"

Les doutes que le Conseil d'Etat avait émis quant à la conformité des deux décrets en projet à la Constitution, doutes auxquels la résolution des Chambres législatives a passé outre, avaient été exactement résumés comme suit dans le rapport fait par MM. SAINT-REMY et DE BONDT au nom des Commissions réunies de coopération des Conseils culturels :

"Deux avis de la section de législation du Conseil d'Etat, relatifs aux bibliothèques publiques ont servi de point de départ à la discussion qui s'est déroulée à ce sujet au sein des Commissions réunies de coopération.

Il résulte de ces avis des 2 et 6 juin 1972 que le Conseil d'Etat estime que

1. dans l'état actuel de la législation, les Conseils culturels ne peuvent imposer aucune charge financière aux provinces et aux communes parce que celles-ci se verraient obligées de trouver les ressources nécessaires en votant des impôts ou des redevances supplémentaires; en vertu des articles 110 et 113 de la Constitution, ce sont les conseils communaux et les conseils provinciaux qui ont le pouvoir de décision en matière d'impôts et de redevances.
2. en imputant les charges financières de leurs décrets sur les provinces et les communes, les Conseils culturels augmentent les moyens financiers mis à leur disposition par le législateur national, sans avoir obtenu l'autorisation de celui-ci" (2).

.../...

(1) Annales parlementaires Chambre, séances du 10 février 1977, pp. 1196 et 1197; Sénat, séance du 6 juillet 1977, pp. 295 et 296.

(2) Conseil culturel de la Communauté culturelle française, 1972-1973, doc. n° 27/1.

Il faut conclure de ce qui précède que l'article 46 de la loi ordinaire du 9 août 1980 permet aux Communautés (et aux Régions), selon les termes de la résolution précitée des Chambres législatives, d'"imposer des obligations financières aux communes et aux provinces" auxquelles leurs décrets sont applicables en vertu de l'article 59bis, § 4, de la Constitution. Par identité de motif, il y a lieu d'admettre que de telles charge peuvent aussi être imposées, dans les mêmes limites, aux centres publics d'aide sociale, aux associations de communes et aux établissements publics qui dépendent de ces provinces et de ces communes, ainsi qu'à la Commission française de la Culture de l'agglomération bruxelloise. Les autres personnes de droit public pourraient naturellement bénéficier de subventions.

L'exposé des motifs du décret en projet devra être adapté aux compétences ainsi délimitées.

EXAMEN DU TEXTE.

INTITULE.

Le terme d'intégration n'est ici utilisé dans aucune de ses significations connues des dictionnaires. Mieux vaudrait utiliser le terme d'incorporation.

La notion de bâtiments d'utilité publique est équivoque. Il serait préférable d'y substituer celle de bâtiments publics.

Les deux observations valent pour l'ensemble du projet.

.../...

ARRETE DE PRESENTATION.

Le visa de l'avis du Conseil d'Etat est à omettre car cet avis devra être publié avec l'exposé des motifs.

DISPOSITIF.

Article 1er.

Au paragraphe 1er, les mots "doit obligatoirement" sont évidemment tautologiques.

La place normale de la disposition transitoire contenue au paragraphe 2 est à la fin du projet.

Article 8.

Les explications fournies au Conseil d'Etat ne lui ont pas permis de dégager la portée de cette disposition, qui n'est donc pas reprise dans le texte d'ensemble qui est proposé ci-après.

TEXTE PROPOSE.

"Article 1er.-

Les personnes de droit public qui construisent ou aménagent un bâtiment public de caractère durable sont tenues d'y incorporer une ou plusieurs oeuvres d'art.

.../...

Les oeuvres d'art peuvent être réalisées en atelier. Elles peuvent aussi l'être sur le chantier au moyen des matériaux qui servent à la construction ou à l'aménagement du bâtiment.

Article 2.-

L'article 1er n'est pas applicable aux travaux dont le montant est inférieur à cinq millions.

Il n'est applicable aux travaux d'aménagement à des édifices classés comme monuments que de l'avis conforme de la Commission royale des monuments et des sites.

Lorsque la nature, la destination ou la situation du monument le justifie, l'Exécutif peut, par une décision motivée, dispenser en tout ou en partie de l'application de l'article 1er.

Article 3.-

Le montant affecté aux oeuvres d'art doit atteindre le pourcentage minimum suivant du coût total des travaux, tel qu'il est estimé dans le projet :

- 1 pour cent pour la première tranche, inférieure ou égale à 10 millions;
- 0,75 pour cent pour la deuxième tranche, supérieure à 10 millions et inférieure à 50 millions;
- 0,50 pour cent pour la troisième tranche, supérieure à 50 millions et inférieure à 100 millions;
- 0,25 pour cent pour la partie supérieure à 100 millions.

.../...

Article 4.-

Lorsque la Communauté accorde une subvention pour les travaux, la partie de la subvention qui se rapporte aux oeuvres d'art ne peut dépasser le pourcentage suivant du coût des travaux couvert par la subvention :

- 2 pour cent pour la première tranche, inférieure ou égale à 10 millions;
- 1,5 pour cent pour la deuxième tranche, supérieure à 10 millions et inférieure à 50 millions;
- 1 pour cent pour la troisième tranche, supérieure à 50 millions et inférieure à 100 millions;
- 0,5 pour cent pour la partie supérieure à 100 millions.

Article 5.-

L'artiste ou les artistes chargés de réaliser les oeuvres d'art sont choisis sur avis conforme d'une commission d'incorporation des oeuvres d'art.

Cette commission peut décider l'organisation d'un concours public ou restreint. Dans ce cas, elle constitue elle-même le jury du concours.

Article 6.-

La commission d'incorporation des oeuvres d'art est composée, dans chaque cas, des personnes suivantes :

- l'architecte;
- deux délégués du maître de l'ouvrage;

.../...

- deux artistes choisis, l'un par le maître de l'ouvrage, l'autre par le délégué de la commission consultative des arts plastiques, sur une liste de quinze artistes désignés pour trois ans par l'Exécutif sur la proposition de cette dernière commission;
- un membre désigné en son sein par la commission consultative des arts plastiques;
- deux fonctionnaires du Ministère de la Communauté française, chargés des affaires culturelles.

Lorsqu'une subvention est accordée pour les travaux, la commission d'intégration des oeuvres d'art comprend en outre un délégué du pouvoir qui subventionne.

Article 7.-

L'Exécutif adapte à l'évolution du coût des travaux de construction les montants indiqués à l'article 1er, ainsi qu'aux articles 3 et 4.

Article 8.-

Le présent décret n'est pas applicable aux travaux dont, à la date de son entrée en vigueur, le projet a été approuvé par les autorités compétentes.

La chambre était composée de

Messieurs	:	P. TAPIE,	président de chambre,
		Ch. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
		P. KNAEPEN,	
		P. DE VISSCHER,	assesseurs de la section
		F. RIGAUX,	de législation,
Madame	:	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.